

## Arrêt

n° 232 072 du 31 janvier 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijksesteenweg 641  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VRIJENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza et de confession musulmane. Vous êtes né en 1988 dans le district de Palu (province d'Elazig) et vous viviez depuis 1999 à Yazikonak (Elazig), avec vos parents et votre frère. Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) depuis 2002-2003.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, alors que vous êtes dans le centre d'Elazig, vous êtes arrêté par des policiers et emmené en garde à vue au commissariat de police pour enfants, où vous êtes gardé deux nuits. On vous y reproche d'avoir frappé et insulté des gens, puis vous êtes libéré.

Quelques mois plus tard, alors que vous êtes parti visiter votre grand-père, la police fait une descente à votre domicile d'Elazig et arrête votre père pour vous obliger à vous présenter. Vous vous rendez donc au commissariat d'Aksaray (Elazig) et votre père est relâché. Vous êtes gardé là une nuit pour avoir participé aux activités du HDP. Le lendemain, vous êtes emmené devant le tribunal et vous êtes condamné ce jour-là à seize ans de prison pour coups et menaces.

Vous êtes envoyé dans une prison pour enfants à Elazig. Pendant ce temps, des membres de votre famille vont demander à vos voisins, qui avaient porté plainte contre vous, de retirer leur plainte. Ceux-ci acceptent et vous êtes libéré deux semaines plus tard. Vous devez cependant signer votre présence une fois par semaine au commissariat pendant quatre ans.

En janvier ou février 2007, vous quittez la Turquie par avion, muni de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en République tchèque, où vous êtes arrêté. Vous y introduisez une demande d'asile, refusée. Vous vous rendez ensuite en Allemagne, où vous introduisez une autre demande d'asile. Votre demande est rejetée et vous êtes rapatrié en République tchèque. En 2008, vous vous rendez aux Pays-Bas, où vous vous mariez. Vous divorcez en 2010 ou 2011. Alors que vous êtes aux Pays-Bas, vous apprenez par votre mère que vous avez été condamné à six mois de prison en raison du fait que vous n'avez pas accompli votre service militaire.

En 2012, vous venez en Belgique, chez votre oncle paternel. Le 28 juillet 2016, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Après avoir introduit votre demande, vous apprenez par vos parents que vous avez été condamné à quatorze mois de prison en lien avec le procès à la suite duquel vous aviez été condamné précédemment à seize ans de prison.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre pour votre vie, car vous seriez arrêté et envoyé à votre service militaire, et vous auriez également un total de vingt mois de prison à purger (notes de l'entretien personnel du 4 mars 2019, p. 18). Or, le Commissariat général constate que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que la prise en considération de votre demande de protection internationale en Belgique repose sur des déclarations frauduleuses de votre part. En effet, lors de l'introduction de celle-ci auprès de l'Office des étrangers, vous avez prétendu être allé légalement aux Pays-Bas en 2012 et y avoir vécu entre 2012 et 2014 de manière illégale. Lors d'un voyage en Allemagne, vous auriez été arrêté et vos empreintes y auraient été prises, puis vous auriez été libéré parce que vous étiez marié aux Pays-Bas.

En 2014, vous seriez rentré en Turquie à la suite de votre divorce. Vous auriez ensuite définitivement quitté la Turquie en février 2016, de manière illégale à bord d'un camion, afin de venir en Belgique. Confronté à l'Office des étrangers face à la prise de vos empreintes en République tchèque en 2008 et à vos deux demandes d'asile cette année-là, d'abord en République tchèque puis en Allemagne, vous avez prétendu qu'il ne s'agissait pas de vous, que vous n'aviez rien à voir avec ces faits, et que vous aviez seulement donné vos empreintes en Allemagne entre 2012 et 2014 dans les circonstances précitées. Lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez été confronté à ces déclarations, lesquelles entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, « Hit Eurodac »), avec vos propres déclarations lors de votre dernière interview à l'Office des étrangers (« Questionnaire CGRA ») et celles lors de votre entretien devant le Commissariat général. Vous avez alors expliqué avoir prétendu être rentré en Turquie entretemps afin que votre demande d'asile soit acceptée en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 27).

Par conséquent, la prise en considération de votre demande de protection internationale en Belgique repose sur des déclarations frauduleuses de votre part qui, selon vos derniers propos, n'ont pas lieu d'être : vous n'êtes pas rentré en Turquie depuis votre départ du pays en 2007. À la suite de ce départ, vous êtes arrivé en République tchèque le 17 février 2008, où vous avez introduit une demande d'asile le 20 février 2008. En date du 5 mars 2008, les instances d'asile tchèques ont pris une décision de refus concernant votre demande. Le 10 mars 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision, mais vous avez fui la République tchèque pendant la procédure, raison pour laquelle le tribunal a clôturé votre dossier en date du 30 septembre 2008. Outre le fait que votre demande a dès lors déjà fait l'objet d'une analyse par les instances d'asile tchèques, lesquelles ont conclu à un refus de votre demande, relevons que vous n'avez pas attendu le résultat du recours que vous avez introduit. Un tel comportement ne correspond aucunement à l'attitude attendue de la part d'une personne qui prétend craindre pour sa vie en cas de retour.

Concernant la demande d'asile que vous avez introduite en République tchèque (fardes « Informations sur le pays », n° 3 : Dossier transmis par la République tchèque), celle-ci a fait l'objet de deux auditions. Lors de la première, qui a eu lieu le 20 février 2008, vous avez déclaré que vous êtes venu en République tchèque pour y travailler et y devenir citoyen, que vous défendiez un parti politique, que vous aviez été interpellé, mis en garde à vue et frappé par la police à votre sortie du bureau du parti HADEP à Elazig alors que vous alliez y chercher des informations sur le Newroz, que la police vous avait interdit ensuite de fréquenter les Kurdes, que la police était ensuite passée au domicile de vos parents et que vous aviez alors décidé de quitter la Turquie. C'est là le seul problème que vous ayez jamais connu en Turquie avec vos autorités. Vous aviez également déclaré avoir été convoqué à la visite médicale pour votre service militaire, mais ne pas y avoir été.

Lors de votre second entretien, daté du 24 février 2008, vous avez déclaré ne pas avoir connu en Turquie d'autre problème que le fait de ne pas trouver un travail dans l'Est, raison pour laquelle vous avez été travailler à Istanbul. Vous demandiez l'asile en République tchèque afin d'y rester, d'y travailler et d'y obtenir la nationalité. Vous avez déclaré ne pas encore avoir été convoqué à votre service militaire mais que c'était imminent. Vous avez été confronté aux discordances de vos déclarations par rapport à votre entretien précédent, mais vous n'avez donné aucune explication sensée.

Les instances d'asile tchèques ont refusé de vous octroyer la protection internationale, n'accordant aucun crédit à votre récit en raison de contradictions fondamentales relevées au sein de vos déclarations successives et de vos méconnaissances portant sur certains faits. Elles relèvent notamment que le seul problème que vous dites avoir connu en Turquie avec vos autorités serait arrivé le 4 janvier 2008, lorsque vous fréquentiez le bureau du parti HADEP. Les instances d'asile tchèques soulignent que vous ne pouvez avoir eu des activités avec ce parti, dès lors qu'il a été interdit en 2003, que vous n'avez aucune connaissance à son propos, et que le parti DEHAP que vous avez cité dans vos tentatives d'explications avait quant à lui arrêté ses activités en 2005.

Le Commissariat général constate ainsi que les motifs d'asile que vous avez présentés à la base de votre demande de protection internationale en République tchèque ne correspondent aucunement à ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande en Belgique.

En effet, le seul problème que vous y avez invoqué avec vos autorités daterait du 4 janvier 2008. Ce jour-là, vous vous seriez rendu dans le bureau du HADEP à Elazig afin d'y obtenir des informations sur le futur Newroz. À votre sortie, vous auriez été interpellé par la police, emmené une nuit en garde à vue puis relâché avec la condition de ne plus vous rendre chez les Kurdes.

*La police serait ensuite passée au domicile de vos parents, puis vous auriez décidé de quitter la Turquie. Vous n'avez invoqué aucun fait semblable devant les instances d'asile belges. Lors de votre second entretien en République tchèque, vous avez affirmé que votre seul problème était de ne pas trouver de travail lorsque vous viviez à Istanbul. Selon vos déclarations devant le Commissariat général, vous n'avez pas vécu à Istanbul (notes de l'entretien personnel, p. 4-5). Vous avez par ailleurs déclaré en République tchèque ne jamais avoir été poursuivi pénalement par vos autorités, ce qui ne correspond aucunement à vos derniers propos.*

*Ces constatations portent gravement atteinte à la crédibilité des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale en Belgique.*

*Mais encore, force est de constater d'importantes inconstances au seul sein de vos déclarations effectuées devant les instances d'asile belges, entre vos propos à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, et vos déclarations devant le Commissariat général. Outre les nombreuses considérations relatives à votre voyage entre la Turquie et la Belgique, relevées ci-dessus, ajoutons ainsi que vous avez déclaré devant l'Office des étrangers avoir été arrêté le 10 juillet 2016 en raison de votre sympathie pour le HDP et placé en garde à vue pendant quatre jours. Après avoir été relâché, vous avez déclaré avoir été vivre sous une fausse identité à Istanbul chez un oncle. Six ou sept ans avant vos dernières déclarations à l'Office des étrangers (lesquelles datent du 04/01/2019), vous auriez été condamné à deux ans de prison par le tribunal militaire de Palu à Elazig (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 04/01/2019). Ce récit ne correspond en rien à celui que vous avez livré devant le Commissariat général, lequel contenait deux gardes à vue datée de 2004, une condamnation de seize ans, une détention de deux semaines, une condamnation de six mois pour votre service militaire, et une condamnation de quatorze mois en lien avec la première.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que les raisons pour lesquelles vous avez demandé l'asile fluctuent au fur et à mesure de vos déclarations successives, de telle sorte qu'il se trouve dans l'ignorance des motifs réels de votre départ du pays.*

*D'ailleurs, à ne prendre en compte que votre dernière version des faits, le Commissariat général ne voit aucune raison expliquant pourquoi vous avez quitté la Turquie en janvier ou février 2007, dès lors que vous auriez été libéré de prison en 2004, que votre obligation de signer votre présence prendrait fin quatre ans plus tard, que votre casier judiciaire aurait été effacé après ces quatre années de contrôle judiciaire, et que vous n'auriez connu aucun nouveau problème depuis 2004 (notes de l'entretien personnel, p. 10 et p. 14).*

*Relevons ici que, toujours selon vos dernières déclarations, vous avez quitté la Turquie en janvier ou février 2007, légalement par avion depuis l'aéroport d'Atatürk à Istanbul, muni de votre passeport personnel (notes de l'entretien personnel, p. 10-11). Le Commissariat général constate par conséquent que, dès lors que vous êtes passé au-devant de vos autorités lors du contrôle à l'aéroport, vous ne nourrissiez aucune crainte au moment de quitter votre pays. Par ailleurs, ce passage devant vos autorités, expressément dans l'intention de quitter le territoire, nuit à la crédibilité de votre obligation de signer votre présence au commissariat pendant quatre années après votre libération de 2004. En effet, vous avez déclaré avoir signé votre présence pendant deux ans, et avoir quitté la Turquie avant d'être absout de cette obligation (notes de l'entretien personnel, p. 14). Il n'est pas crédible que vos autorités vous laissent quitter le territoire, si vous étiez sous contrôle judiciaire à ce moment. Partant, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes allégués précédemment.*

*Relevons par ailleurs un autre élément qui obscurcit davantage les circonstances de votre départ : alors que vous déclarez avoir quitté la Turquie en janvier ou février 2007 par avion, avoir atterri en République tchèque, et y avoir demandé l'asile à l'aéroport, une ou deux semaine(s) après votre arrivée, une fois que vous auriez été informé de votre droit de le faire, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que votre demande de protection internationale en République tchèque est datée du 20 février 2008 et que vous auriez quitté la Turquie trois jours plus tôt (cf. supra). Le Commissariat général reste par conséquent dans l'ignorance des circonstances de votre départ de Turquie.*

Concernant les prétendues condamnations dont vous auriez été victime, elles ne sont aucunement établies. Relevons premièrement à cet effet que vous n'avez présenté aucun début de preuve de ce que vous alléguiez, aucun document n'ayant été joint à votre dossier. Vous avez allégué ne pas pouvoir en présenter, parce que vos parents seraient placés en garde à vue s'ils allaient demander des documents (notes de l'entretien personnel, p. 3). Or, selon vos déclarations, les documents des prétendues condamnations seraient arrivés chez vos parents. De même, vous auriez reçu plusieurs convocations au tribunal. Par ailleurs, il vous a été demandé de faire les démarches afin d'accéder à vos données judiciaires dans le système UYAP et faire état de votre situation judiciaire actuelle, ce que vous n'avez pas fait à ce jour (notes de l'entretien personnel, p. 16 -17).

Outre le fait que ces condamnations ne sont attestées par aucun document, vos déclarations fluctuantes à leur propos nuit gravement à leur crédibilité. Ainsi, vous affirmiez devant l'Office des étrangers avoir été condamné par le tribunal militaire de Palu à une peine de deux ans de prison, alors que selon vos dernières déclarations, vous auriez été condamné à six mois et trois milliards d'anciennes livres turques parce que vous n'avez pas effectué votre service militaire (notes de l'entretien personnel, p. 17).

Ensuite, vous avez allégué devant le Commissariat général avoir été condamné en 2004 à une peine de seize ans de prison, finalement annulée après retrait de la plainte par les plaignants, et condamné à une nouvelle peine de quatorze mois en lien avec ce procès, il y a trois ou quatre ans. Ce procès aurait été ouvert après que des voisins ont porté plainte à votre rencontre pour coups et blessures. Après une première garde à vue en 2004 de ce fait, vous auriez été libéré avec obligation de signer votre présence une fois par semaine au commissariat. Deux ou trois mois plus tard, dans la mesure où vous ne vous êtes pas présenté à la signature, vous auriez de nouveau été placé en garde à vue. Le lendemain, vous auriez été déféré devant le tribunal et condamné le jour même à seize ans de prison par le tribunal des peines lourdes n° 9 d'Elazig pour coups et blessures. Vous auriez introduit un recours oralement devant le juge ce jour-là, non accepté, puis vous auriez été placé en détention. Deux semaines plus tard, vous auriez été libéré à la suite du retrait de la plainte par vos voisins. Vous auriez cependant été contraint de continuer à signer votre présence pendant quatre ans, tantôt au commissariat, tantôt au tribunal, selon vos déclarations inconstantes (notes de l'entretien personnel, p. 12-18). Au début de votre entretien au Commissariat général, vous avez affirmé que la Cour de cassation (Yargitay) aurait confirmé une peine de quinze ans à votre rencontre pour participation à des activités culturelles et folkloriques (notes de l'entretien personnel, p. 3). Outre le fait que vos seules déclarations devant le Commissariat général ne revêtent aucune cohérence, rappelons que vous aviez indiqué à l'Office des étrangers avoir subi une seule garde à vue, en 2006, laquelle aurait duré quatre nuits, et au bout de laquelle vous auriez fui pour vivre à Istanbul sous une autre identité. Cette énième version des faits ne contient aucun élément relatif à une condamnation à la suite d'une garde à vue.

Vos déclarations relatives à la récente condamnation à quatorze mois de prison à votre rencontre sont tout autant obscures : cette condamnation serait liée à la condamnation à seize ans de prison, elle serait également due au fait que vous n'avez pas fait votre service militaire, et elle serait peut-être aussi due au fait que vous avez quitté la Turquie. Vous n'avez pas davantage d'informations à ce propos, puisque ce sont là les seules informations que vos parents ont pu vous fournir selon ce qu'ils ont compris du document reçu. Dès lors que ça ne vous intéresse pas, vous n'avez pas cherché à obtenir des informations plus précises, et vous n'avez pas demandé à ce que ce document vous soit envoyé (notes de l'entretien personnel, p. 17-18). Relevons au surplus que vous avez affirmé que, dès lors que vous étiez en Europe depuis quatorze ans, il y aurait eu prescription et vous n'auriez plus de casier judiciaire (notes de l'entretien personnel, p. 3). Vous n'en êtes cependant pas certain et vous n'avez pas cherché à en savoir plus, parce que vous préférez oublier ce qu'il s'est passé en Turquie (notes de l'entretien personnel, p. 16).

En conséquence, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à vos allégations selon lesquelles vous auriez été condamné en Turquie, pour quelque raison que ce soit.

Concernant votre service militaire, relevons premièrement que vos déclarations discordantes portent atteinte à la crédibilité de votre situation militaire. Devant les instances d'asile tchèques, vous avez déclaré tantôt avoir été appelé à la visite médicale pour votre service militaire et ne pas vous y être rendu, tantôt ne pas encore avoir été appelé. Devant les instances d'asile belges, vous avez affirmé qu'une convocation (la seule jamais reçue) était arrivée au domicile de vos parents ou bien chez le maire du village (encore une fois selon vos déclarations discordantes) lorsque vous étiez aux Pays-Bas.

*Outre le fait que vous ne présentez aucun document permettant d'établir que vous ayez été convoqué, que vous soyez aujourd'hui insoumis, et que vous ayez été condamné pour ce, le Commissariat général rappelle que le fait de s'acquitter de ce devoir ne constitue pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. La protection internationale ne peut servir à vous éviter de vous acquitter de cette obligation si vous entrez dans les conditions pour faire votre service militaire.*

*Par ailleurs, vous déclarez ne pas vouloir vous acquitter de vos obligations militaires, par crainte d'y trouver la mort ou de devoir vous-même tuer quelqu'un au cours des combats dans l'Est du pays, parce que les jeunes originaires de l'Est seraient volontairement envoyés dans cette région afin de s'y entretuer entre Kurdes. Vous ajoutez par ailleurs craindre de faire l'objet de discriminations au cours de votre service militaire, à l'image de votre frère. Concernant ce dernier, si vous affirmez qu'il a fait l'objet de « persécutions » au cours de son service militaire, vous avez seulement mentionné le fait qu'il devait nettoyer les toilettes et les jardins et puis qu'il était traité de Kurde. Après en avoir fait la demande aux autorités compétentes à Ankara, votre frère a été muté à un autre lieu d'affectation (notes de l'entretien personnel, p. 22-24).*

*Le Commissariat général souligne ensuite que les raisons qui vous poussent à refuser de faire votre service militaire ne correspondent pas à la réalité objective : l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.*

*A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.*

*Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.*

*Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.*

*Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.*

*Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de Kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.*

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les Kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative (farde « Informations sur le pays », n° 4 : COI Focus « Turquie : Le service militaire, 11 octobre 2018).

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons ensuite que vous ne présentez aucun profil politique crédible. En effet, vous vous êtes présenté aux instances d'asile tchèques comme sympathisant du HADEP, parti dont vous ne connaissez pas le nom complet (à savoir : Halkin Demokrasi Partisi) et que vous confondez avec le DEHAP (vous ne savez pas ce que c'est ; en réalité : Demokratik Halk Partisi). Il est remarquable que ces mêmes instances ont constaté votre ignorance de la date du Newroz. Devant le Commissariat général, vous vous êtes présenté comme sympathisant du HDP (Halklarin Demokratik Partisi). Bien que vous avez été confronté à de nombreuses reprises au fait que ce parti n'existait pas à l'époque où vous étiez en Turquie, vous avez continué à parler du parti HDP, comme s'il était habituel pour vous de l'appeler de cette façon. Vous avez même affirmé que le bureau dans lequel vous vous rendiez pour assister à des réunions en Turquie s'appelait « bureau du HDP », et que vous avez incité des gens à voter pour le HDP, alors que le HDP n'existait pas lorsque vous étiez en Turquie. Lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez le nom du parti avant qu'il ne s'appelle le HDP, vous avez seulement cité le DTP (vous hésitez quant à son nom complet : Demokrasi ou Demokratik Toplum Partisi). Alors que vous prétendez avoir de la sympathie et mener des activités pour le HDP depuis 2002-2003, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer que le parti s'appelait le DEHAP (Demokratik Halk Partisi) au début de votre prétendu engagement politique (farde « Informations sur le pays », n° 6 : COI Focus « Turquie : Parti DEHAP – dates »). Vous affirmez que le DTP est devenu le HDP, alors que c'est en réalité le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) qui lui a succédé (farde « Informations sur le pays », n° 7 : COI Focus « Turquie : Parti BDP – dates »). Vous n'êtes pas en mesure de citer les leaders de ces partis, à l'exception de Selahattin Demirtas. Vous n'avez aucune connaissance, même minimale, sur le parti actif au moment de votre fuite de Turquie (à savoir, le DTP). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit aucunement que vous revêtiez un quelconque profil politique (notes de l'entretien personnel, p. 6-7 et p. 19-22).

Concernant les membres de votre famille, relevons premièrement que vous avez déclaré devant l'Office des étrangers ne pas avoir de famille en Belgique et en Europe, alors que vous avez en Belgique votre oncle paternel [I.D.], chez lequel vous résidez, et que vous avez de nombreux oncles, tantes et cousins qui résident en Belgique et aux Pays-Bas (notes de l'entretien personnel, p. 5 et p. 8-10). Si vous affirmez que votre oncle [I.D.] aidait le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) et a été reconnu réfugié par la Belgique à la suite de sa demande d'asile, force est cependant de constater que son dossier a fait l'objet d'un refus, et que son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers s'est clôturé par un désistement décrété (farde « Informations sur le pays », n° 5 : Décision CGRA XX/XXXX et arrêt CCE n° 68 065 du 6 octobre 2011). Vous faites mention d'un autre membre de votre famille éloignée, résidant aux Pays-Bas, mais vous refusez d'en citer le nom. Vous pensez qu'il y a demandé l'asile, mais c'est uniquement une hypothèse de votre part et vous en ignorez les éventuels motifs. Vous déclarez qu'il aurait un frère tué dans la montagne il y a plus de vingt ans, mais vous ne savez pas son nom. Vous mentionnez ensuite [C.Y.], fils de l'oncle paternel de votre mère, qui aurait été cadre dans une association que vous ne connaissez pas, à La Haye. Vous n'invoquez pas d'autres membres de votre famille qui auraient connu des problèmes avec les autorités turques, ni qui auraient des liens politiques ou organisationnels quelconques. Vous avez par ailleurs affirmé que votre famille au pays se portait bien, et que vous n'avez jamais connu de problème à cause de membres de votre famille (notes de l'entretien personnel, p. 8-10).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire », 28 mars 2019) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Puisque le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause dans la présente décision, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez fourni aucune indication permettant de croire que vous courriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen de la « [...] [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article I.A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié « ou au moins celui de protection subsidiaire » ; et, « [à] titre infiniment subsidiaire, annuler la décision [...] ». »

#### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, les documents suivants qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. *Turquie, situation actuelle, 19 mai 2019*,

3. *Country Policy and information Note, Turkey : Kurds, version 2.0, september 2018*

4. *Country Policy and information Note, Turkey : Military servive, version 2.0, september 2018* ».

4.2. La partie défenderesse verse au dossier une note complémentaire à laquelle est joint le document suivant : un rapport « COI Focus, Turquie, Le service militaire », daté du 9 septembre 2019.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'ethnie zaza et originaire d'Elazig, invoque une crainte d'être persécuté du fait de son insoumission, de son implication politique, de ses antécédents familiaux politiques et de son origine ethnique.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Dans sa requête, le requérant ne produit pas d'élément de preuve supplémentaire et se limite, en substance, à formuler des considérations générales et à renvoyer à des informations sur la situation en Turquie.

5.6. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...] § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

La première condition posée est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A ce sujet, force est de constater que le requérant n'a produit aucun élément visant à étayer sa demande de protection internationale. Interpellé à ce propos à l'audience, le requérant confirme ne disposer d'aucun document à ce stade - notamment relatif aux condamnations dont il dit avoir fait l'objet et à ses obligations militaires -, et avance que toutes ses tentatives pour ce faire ont échoué, sans autre précision. Dès lors, il ne peut être conclu que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. Il ne fournit aucune explication quant à cette absence d'élément probant. Il apparaît donc que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, a et b ne sont pas réunies.

5.7. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides n'a cependant pas arrêté là son analyse et expose pourquoi elle ne juge pas cohérentes et plausibles les déclarations du requérant et pourquoi elle estime que sa crédibilité générale ne peut pas être tenue pour établie. Le requérant n'avance aucun argument de nature à renverser ce constat et le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'en écarter.

Ainsi, en termes de requête, le requérant se limite à faire valoir que la partie défenderesse « a manqué d'examiner à fond sa crainte de retourner au pays [...] » alors qu'il « a démontré une crainte pour sa vie, car en Turquie il sera arrêté et envoyé à son service militaire, et il aura également un total de vingt mois de prison à purger [...] » et qu'il a actuellement, du fait de son origine kurde, « [...] aussi une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi de seul fait de son appartenance ethnique [...] ». A cet égard, force est de constater, qu'à défaut d'être étayée par un élément concret et consistant, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant ne remet pas expressément en cause les motifs de la décision relatifs aux multiples incohérences et contradictions relevées dans ses différentes déclarations concernant les raisons ayant justifié son départ de Turquie, la demande de protection internationale introduite en République Tchèque et les condamnations dont il aurait fait l'objet en Turquie. Il n'est pas plus répondu aux constats de la décision portant sur l'absence de profil politique crédible constaté dans le chef du requérant ou l'absence d'antécédents politiques familiaux pouvant justifier une crainte de persécution.

S'agissant des craintes liées au service militaire, la requête se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à énumérer les conséquences potentielles d'une telle obligation. Elle n'apporte cependant aucun élément susceptible d'attester que cette obligation incombe actuellement au requérant. Or, le « COI Focus, Turquie, Le service militaire » du 9 septembre 2019 versé au dossier de procédure (pp. 5 à 8) énonce d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis (notamment en cas d'études, ou encore de séjour et travail à l'étranger) voire de « rachat » du service militaire comme tel, et d'autre part, indique que les personnes concernées peuvent accéder à un portail en ligne (e-Devlet) pour y trouver des informations sur leur situation militaire. Dans une telle perspective, l'absence de toute information récente pour établir la situation actuelle du requérant en matière d'obligations militaires, empêche, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées au regard de ses obligations militaires. La simple affirmation, non étayée, à l'audience, que l'armée turque n'octroie aucun document relatif au service militaire, ne suffit pas à infirmer cette conclusion, laquelle rend par ailleurs superflu d'analyser plus avant les autres informations et considérations du requérant relatives à l'accomplissement - ou au non-accomplissement - de son service militaire en Turquie.

Par ailleurs, outre que le requérant ne fait en définitive état d'aucun problème crédible auquel il aurait été confronté personnellement en raison de ses origines, le Conseil observe que le requérant ne développe pas le moindre argument de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des récentes et nombreuses informations en sa possession, à savoir que « [s]i ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique », le Conseil estimant pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

Quant aux informations générales sur la situation en Turquie, plus particulièrement sur la justice, le service militaire et les discriminations dont les Kurdes sont victimes, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, c et e ne sont pas non plus réunies.

5.8. Au surplus, le Conseil souligne que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Quant atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil considère que s'il résulte des informations les plus récentes produites par la partie défenderesse relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations - qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la « baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 » -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de

croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD